

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
21 avril 2003
Français
Original: anglais

**Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1267 (1999)****Lettre datée du 15 avril 2003, adressée au Président du Comité
par le Représentant permanent de l'Ukraine
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport présenté par l'Ukraine en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité (voir annexe).

En complément de l'information qui figure dans le rapport, je vous informe que la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme est entrée en vigueur en Ukraine le 5 janvier 2003. Je vous informe aussi que la Loi de l'Ukraine sur la lutte contre le terrorisme, adoptée par la Verkhovna Rada le 20 mars 2003 a été signée par le Président le 14 avril 2003 et entrera en vigueur à la date de sa publication.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Valeriy **Kuchinsky**



Annexe à la lettre datée du 15 avril 2003, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : russe]

Rapport de l'Ukraine sur l'exécution des mesures prévues dans les résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002) du Conseil de sécurité, présenté en application de la résolution 1455 (2003) du Conseil

Le présent document contient des renseignements sur les mesures prises par l'Ukraine en application des dispositions des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002) du Conseil de sécurité depuis la présentation du rapport sur les mesures prises par l'Ukraine en application de la résolution 1390 (2002) (voir S/AC.37/2002/61 et Add.1) et des rapports sur les mesures prises par l'Ukraine en application de la résolution 1373 (2001) (voir S/2001/1330 et S/2002/1030).

Le 12 septembre 2002, la Verkhovna Rada (le Parlement) de l'Ukraine a adopté la loi No 149-IV portant ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. L'Ukraine est donc désormais partie aux 12 instruments internationaux multilatéraux relatifs à la lutte contre le terrorisme. Le 20 mars 2003, la Verkhovna Rada a adopté la Loi sur la lutte contre le terrorisme.

Le 24 octobre 2002, le Cabinet des ministres de l'Ukraine a, par son décret No 1572, confirmé l'accord de l'Ukraine concernant la coopération entre les gouvernements des États membres du Groupe Géorgie, Ouzbékistan, Ukraine, Azerbaïdjan et Moldova dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée et les autres formes de criminalité dangereuses.

En vue d'assurer l'application des résolutions 1452 (2002) et 1455 (2003) du Conseil de sécurité, le Cabinet des ministres a, le 31 mars 2003, adopté le décret No 186 sur l'application des résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies concernant Oussama ben Laden, l'organisation Al-Qaida et le mouvement des Taliban (Afghanistan).

Le 5 novembre 2002, le Président ukrainien a signé le décret No 991/2002, sur la création d'un centre de prévention des situations de crise.

Compte tenu de la nécessité d'appuyer sur des textes législatifs les mesures de lutte contre le terrorisme, les ministères et autres organes centraux du pouvoir exécutif concernés ont élaboré ensemble un programme de lutte antiterroriste pour les années 2003-2005 qui entrera en vigueur dès que les formalités internes nécessaires auront été effectuées.

Afin que le contrôle des étrangers qui entrent en Ukraine, quittent son territoire ou y passent en transit soit renforcé et que les divisions du Service de sécurité de l'Ukraine soient mieux informées, il a été proposé au niveau gouvernemental de créer un système interdépartemental informatisé et intégré d'échange d'informations sur les personnes, les véhicules et les marchandises qui passent la frontière d'État.

Afin d'empêcher que le territoire de l'Ukraine ne soit utilisé par des organisations terroristes internationales et assurer la sécurité des installations vitales par les organes compétents, les mesures suivantes ont été adoptées :

- Conformément à la législation en vigueur, l'entrée en Ukraine est interdite à certains étrangers associés à des organisations terroristes et extrémistes;
- Des contrôles sont effectués dans les lieux où sont stockés des matières nucléaires, radioactives ou chimiques, des substances toxiques ou des éléments susceptibles d'entrer dans la fabrication d'armes chimiques ou bactériologiques;
- Des contrôles sont effectués à l'égard des personnes physiques et morales que des organisations terroristes internationales pourraient utiliser pour transférer, dissimuler ou accumuler des fonds;
- Des moyens supplémentaires sont mis en oeuvre pour démanteler les filières par lesquelles s'effectuent les migrations irrégulières; en particulier, les contrôles aux frontières et les contrôles des passeports et de l'inscription dans les registres visant à vérifier que les étrangers ne demeurent pas en Ukraine au-delà des délais autorisés ont été renforcés;
- La protection physique des représentations diplomatiques et autres représentations étrangères sur le territoire de l'Ukraine a été renforcée.

Des divisions spéciales du Service de sécurité de l'Ukraine ont, en collaboration avec les services spéciaux et les forces de l'ordre d'autres États, mené une opération spéciale qui a permis de neutraliser un des principaux maillons d'une organisation criminelle qui introduisait illégalement en Ukraine, en passant par le territoire de l'Inde, de la Turquie et des Émirats arabes unis, de l'héroïne provenant d'Afghanistan et du Pakistan et devant aboutir aux États-Unis.

Afin d'empêcher le financement du terrorisme, le Ministère des affaires intérieures de l'Ukraine a, avec d'autres organes de l'État, mis en place un système de contrôle des entreprises dont les fondateurs ou les dirigeants sont ressortissants ou originaires de régions ou de pays « critiques » où des centres et organisations islamiques extrémistes sont installés ou mènent des activités. Il existe quelque 1 300 entités commerciales de ce type, dont 735 sont des entreprises dirigées par des ressortissants de pays musulmans du Proche-Orient et d'Asie centrale. Avec la collaboration des services de l'administration fiscale de l'Ukraine, 574 entités de ce type ont été contrôlées, de même que 112 immeubles privatisés appartenant à des ressortissants de pays « critiques » ou de personnes originaires de ces pays. Il n'a été découvert aucun cas de participation de ces chefs d'entreprises ou propriétaires d'immeubles au financement d'organisations terroristes internationales.

Des renseignements sur les personnes soupçonnées d'être associées aux activités d'organisations terroristes et extrémistes internationales sont constamment échangés avec les forces de l'ordre des États de la Communauté d'États indépendants. Avec la collaboration des représentations diplomatiques de l'Ukraine en Arabie saoudite, au Soudan, au Pakistan, en Afghanistan, au Yémen, en Iran et en Égypte, des mesures sont prises pour mettre en place un système d'échange d'informations et de coopération efficace avec les forces de l'ordre de ces pays.

Le 1er novembre 2002 s'est tenue à Kiev une conférence d'experts de haut niveau des pays d'Europe centrale et occidentale sur l'action conjointe dans le

domaine des contrôles aux frontières, du régime des frontières et de la lutte contre le terrorisme international, la criminalité organisée, les migrations irrégulières et le trafic de drogues. Des moyens concrets sont mis en oeuvre pour donner effet aux conclusions de cette conférence.

Des mesures sont également prises pour mettre la politique de l'Ukraine en matière de visas en conformité avec les normes de l'Union européenne, comme prévu dans le Calendrier d'application des dispositions du Plan d'action de l'Union européenne en matière de justice et d'affaires intérieures en Ukraine, élaboré en application du Programme de rapprochement de la législation de l'Ukraine de celle de l'Union européenne dans les domaines prioritaires, lui-même adopté au sixième Sommet Ukraine-Union Européenne (Copenhague, 4 juillet 2002).

Les grandes orientations du programme d'amélioration de la politique en matière de visas ont été examinées en août et en septembre de l'année dernière lors de deux séminaires de formation des agents des organes de l'Intérieur organisés par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Dans le cadre du projet pilote intitulé « Gestion en Ukraine des migrations Kharkov-Belgorod », la représentation de l'Organisation internationale pour les migrations en Ukraine a aidé à doter de moyens techniques les organes de l'Intérieur chargés de la lutte contre les migrations irrégulières.

Le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine informe régulièrement les organes compétents du pouvoir exécutif, au niveau central et local, des modifications apportées à la liste établie en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002) du Conseil de sécurité, sur laquelle figure les noms des personnes et organisations associées aux activités d'Oussama ben Laden, de l'organisation Al-Qaida et du mouvement des Taliban. Les organes centraux portent ensuite ces renseignements à la connaissance des institutions régionales.

La Banque nationale d'Ukraine informe les banques de toute modification apportée à la liste susmentionnée et leur impose de contrôler régulièrement tous les comptes en vue de découvrir ceux qui appartiendraient à des personnes ou organisations figurant sur la liste, ainsi que ceux à partir desquels auraient été effectués des transferts de fonds à l'intention de ces personnes ou organisations.

Il n'a pas été découvert dans le cadre des mesures prises par les organes d'État de l'Ukraine en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002) du Conseil de sécurité de comptes ou d'autres ressources financières appartenant aux personnes, organisations et entreprises figurant sur la liste, non plus que de cas où des armes ou des matériaux connexes quels qu'ils soient auraient été livrés, vendus ou transférés, directement ou indirectement, à ces personnes, organisations et entreprises. Il n'a pas non plus été enregistré de cas où des personnes inscrites sur la liste seraient entrées ou se seraient infiltrées sur le territoire de l'Ukraine, ou auraient transité par ce territoire.